



PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

BUREAU DE LA
REGLEMENTATION, DES
ELECTIONS ET DES ENQUETES
PUBLIQUES

**DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS
SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS**

20 JUIN 2014

ARRETE n° 2014157-001

**fixant le mode de scrutin et le nombre des délégués et suppléants à élire dans chaque
commune du Département du Doubs**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment ses articles L.280 à L.292 et R.130-1 à R.148 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire ministérielle n°NOR/INT/A/1411886/C du 2 juin 2014 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014076-0004 du 17 mars 2014 portant délégation de signature à M. Joël MATHURIN, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs.

ARRETE -

Article 1er : Par application des dispositions des articles L.284 à L.289 et R.132 à R142 du code électoral, le nombre des délégués titulaires des conseils municipaux et de leurs suppléants est fixé comme suit :

Population des communes	Effectif légal du conseil municipal	Délégués titulaires et supplémentaires	Suppléants	Mode de scrutin
moins de 100 habitants	7	1	3	1. Communes de moins de 1 000 habitants : (art. L. 284, L.286 et L. 288) - Élection de délégués titulaires et de délégués suppléants a lieu séparément ; Celle des suppléants intervenant directement après celle des titulaires. - Élection parmi les conseillers municipaux. Si le nombre de conseillers est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune. - Mode de scrutin pour les titulaires et suppléants : Scrutin majoritaire à 2 tours (majorité absolue au premier tour ; majorité relative au 2ème tour).
100 à 499 habitants	11	1	3	
500 à 999 habitants	15	3	3	
1 000 à 1 499 habitants	15	3	3	2. Communes de 1 000 à 8 999 habitants : (art. L. 285, L.289 et R.132) - Élection de délégués titulaires et suppléants sur une liste unique parmi les conseillers municipaux ou les électeurs - Scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel
1 500 à 2 499 habitants	19	5	3	
2 500 à 3 499 habitants	23	7	4	
3 500 à 4 999 habitants	27	15	5	
5 000 à 8 999 habitants	29	15	5	
9 000 à 9 999 habitants	29	29*	8*	3. Communes de 9 000 à 30 799 habitants : (art. L. 285, L. 289, R.138 à R.142) - Pas d'élection de délégués : tous les conseillers municipaux <u>en fonctions</u> sont délégués titulaires - Election des suppléants au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel
10 000 à 19 999 habitants	33	33*	9*	
20 000 à 29 999 habitants	35	35*	9*	
30 000 à 30 799 habitants	39	39*	10*	
30 800 à 31 599 habitants	39*	39 + 1	10*	4. Communes de 30 800 habitants et plus : (art. L. 285, L. 289, R.138 à R.142) - Aux conseillers municipaux délégués de droit s'ajoutent des délégués supplémentaires à raison d'un pour 800 habitants au-delà de 30 000 ; la tranche de moins de 800 n'est pas prise en considération. - L'élection des délégués titulaires supplémentaires et des délégués suppléants se fait sur la même liste parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel
31 600 à 32 399 habitants	39*	39 + 2	11*	
32 400 à 33 199 habitants	39*	39 + 3	11*	
<i>etc</i>				
115 600 à 116 399	55*	55 + 107	35*	

* Le nombre de délégués titulaires de plein droit correspond à l'effectif réel du conseil municipal. Aussi, le nombre de titulaire est réduit en cas de postes de conseiller vacants. La réduction du nombre de titulaire en cas de vacance peut entraîner une réduction du nombre de suppléants.

Article 2 : Par application de l'article L290-1 du code électoral, les communes associées, créées en application des dispositions de l'article L.2113-11 du code général des collectivités territoriales, conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion.

Les délégués et les suppléants sont élus par l'ensemble des conseillers municipaux de la commune, au sein du conseil municipal, sans distinction entre les sections.

Le nombre de délégués de la commune principale et des communes associées qui compte moins de 9 000 habitants s'effectue selon les règles fixées à l'article L.284 du code électoral, appliquées à l'effectif fictif du conseil municipal de chaque section de communes.

De même, il est attribué à la commune principale et à chaque commune associée un nombre de suppléants correspondant au nombre de délégués qui a été calculé, selon les dispositions de l'article L.286 du code électoral, appliquées à chacune d'entre elles.

Article 3 : Le nombre de délégués et suppléants à élire pour chaque commune est fixé en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera adressé à chaque commune du Département du Doubs. Cet extrait sera affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit avant le 13 juin 2014 à tous les conseillers municipaux en même temps que le lieu et l'heure de la réunion.

Besançon, le 06 JUIN 2014
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Joël MATHURIN

